

JOURNAL



OFFICIEL

de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 15 janvier 2003

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret-loi n° 001/2003 du 11 janvier 2003 portant ouverture des crédits provisoires pour l'exercice budgétaire 2003

Le Président de la République,

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 3 et 26, alinéa 4 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi Financière n° 83-003 du 23 février 1983, spécialement en son article 12, alinéa 5 ;

Vu la Loi n° 001/2002 du 02 janvier 2002 contenant le Budget de l'Etat pour l'exercice 2002 ;

Attendu qu'il y a lieu d'assurer le fonctionnement des Institutions de la République et des Services Publics de l'Etat avant la promulgation du budget de l'Etat pour l'exercice 2003 par l'ouverture des crédits provisoires ;

Vu, la nécessité et l'urgence ;

D E C R E T E

TITRE I :

Du budget général

Article 1^{er}

Les recettes courantes et exceptionnelles de l'Etat pour l'exercice 2003 sont provisoirement autorisées et perçues conformément au tableau figurant à l'annexe II de la loi n° 001/2002 du 02 janvier 2002 contenant le budget de l'Etat pour l'exercice 2002, et à concurrence des montants minima repris aux tableaux figurant aux annexes I et II du présent Décret-loi.

Article 2

Les crédits budgétaires pour les dépenses courantes de l'exercice 2003 sont provisoirement ouverts à concurrence d'un douzième des montants des crédits repris aux tableaux figurant aux annexes I et III du présent Décret-loi.

Article 3

Les autorisations d'engagement pour les dépenses en capital de l'année 2003 sont provisoirement accordées à concurrence des montants indiqués aux tableaux figurant aux annexes I et IV du présent Décret-loi.

Article 4

Les crédits de paiement pour les dépenses en capital de l'année 2003 sont provisoirement ouverts au prorata d'un douzième des

montants des crédits repris aux tableaux figurant aux annexes I et IV du présent Décret-loi.

TITRE II :

Des budgets annexes

Article 5

Les crédits budgétaires au titre des budgets annexes de l'exercice 2003 sont ouverts provisoirement à concurrence d'un douzième des montants des crédits repris aux tableaux figurant aux annexes I et V du présent Décret-loi.

TITRE III

Du budget pour ordre

Article 6

Les recettes et les dépenses du Budget pour Ordre de l'année 2003 sont provisoirement autorisées et réparties à concurrence des montants repris aux tableaux figurant aux annexes I et VI du présent Décret-loi.

Les dépenses pour ordre de l'exercice 2003 sont exécutées au prorata des recettes correspondantes réalisées.

TITRE IV :

Des dispositions transitoires et finales

Article 7

Les recettes et les crédits visés par le présent Décret-loi sont autorisés mensuellement jusqu'à l'entrée en vigueur de la Loi Budgétaire pour l'exercice 2003.

Article 8

Pour le suivi harmonieux de l'exécution des crédits provisoires pour l'exercice budgétaire 2003, le Ministère des Finances et Budget reçoit journalièrement des Ministères, Services et Entreprises Publiques et autres générateurs des recettes ainsi que du Caissier de l'Etat, la situation des versements et des décaissements du Compte Général et des Sous-Comptes du Trésor Public.

Article 9

Le présent Décret-loi entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2003.

Fait à Kinshasa, le 11 janvier 2003.

Joseph Kabila